

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
 - ▶ Livre III : Les institutions représentatives du personnel
 - ▶ Titre II : Comité d'entreprise
 - ▶ Chapitre III : Attributions
 - ▶ Section 1 : Attributions économiques
 - ▶ Sous-section 2 : Consultation annuelle sur les orientations stratégiques de l'entreprise
 - ▶ Paragraphe 1 : Marche générale de l'entreprise.

Article L2323-7-2

- ▶ Créé par LOI n°2013-504 du 14 juin 2013 - art. 8 (V)
- ▶ Transféré par LOI n° 2015-994 du 17 août 2015 - art. 18 (V)

Une base de données économiques et sociales, mise régulièrement à jour, rassemble un ensemble d'informations que l'employeur met à disposition du comité d'entreprise et, à défaut, des délégués du personnel.

La base de données est accessible en permanence aux membres du comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, ainsi qu'aux membres du comité central d'entreprise, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et aux délégués syndicaux.

Les informations contenues dans la base de données portent sur les thèmes suivants :

- 1° Investissements : investissement social (emploi, évolution et répartition des contrats précaires, des stages et des emplois à temps partiel, formation professionnelle et conditions de travail), investissement matériel et immatériel et, pour les entreprises mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, les informations en matière environnementale présentées en application du cinquième alinéa du même article ;
- 2° Fonds propres et endettement ;
- 3° Ensemble des éléments de la rémunération des salariés et dirigeants ;
- 4° Activités sociales et culturelles ;
- 5° Rémunération des financeurs ;
- 6° Flux financiers à destination de l'entreprise, notamment aides publiques et crédits d'impôts ;
- 7° Sous-traitance ;
- 8° Le cas échéant, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe.

Ces informations portent sur les deux années précédentes et l'année en cours et intègrent des perspectives sur les trois années suivantes.

Le contenu de ces informations est déterminé par un décret en Conseil d'Etat et peut varier selon que l'entreprise compte plus ou moins de trois cents salariés. Il peut être enrichi par un accord de branche ou d'entreprise ou, le cas échéant, un accord de groupe, en fonction de l'organisation et du domaine d'activité de l'entreprise.

Les membres du comité d'entreprise, du comité central d'entreprise, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les délégués syndicaux et, le cas échéant, les délégués du personnel sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations contenues dans la base de données revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'employeur.

NOTA : Conformément à l'article 8 IV de la loi 2013-504 du 14 juin 2013, la base de données prévue à l'article L. 2323-7-2 du code du travail est mise en place dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi dans les entreprises de trois cents salariés et plus, et de deux ans dans les entreprises de moins de trois cents salariés.

Liens relatifs à cet article

Cite:
Code de commerce - art. L225-102-1

Cité par:
Arrêté du 18 décembre 2013 - art. 1, v. init.
Emploi et formation professionnelle - art. 17 (VE)

relatif à l'égalité professionnelle entre les f... - art. 2 (VNE)
Code du travail - art. L2242-5 (V)
Code du travail - art. L2323-26-1 (VT)
Code du travail - art. L2323-7-1 (VT)
Code du travail - art. L2323-7-3 (VT)
Code du travail - art. R2323-1-2 (M)
Code du travail - art. R2323-1-3 (M)
Code du travail - art. R2323-1-4 (M)
Code du travail - art. R2323-1-6 (M)
Code du travail - art. R2323-1-7 (M)
Code du travail - art. R2323-1-8 (M)
Égalité professionnelle entre les hommes et les... - art. (VE)

Nouveaux textes:

Code du travail - art. L2323-8 (VD)

Créé par: LOI n°2013-504 du 14 juin 2013 - art. 8 (V)